



Arrêt

n° 347 457 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie requérante, du 9 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 20 février 2026, le Conseil indiquait ceci :

« 1. Par le premier l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de bonne administration, de

minutie et de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de confiance légitime ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que celui-ci a été pris en considération dans le cadre de la première décision attaquée. La partie défenderesse a précisément motivé cette décision à ce sujet, conformément à la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée ci-dessus, et sans que la partie requérante ne semble remettre utilement en cause cette analyse. La partie requérante semble en effet se contenter de prendre le contrepied de l'analyse du fonctionnaire médecin, sans établir une violation du principe du raisonnable comme elle le prétend.

Il convient de préciser que dans le cadre de la présente procédure, la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre aux arguments invoqués par la partie requérante dans une autre procédure qu'elle a introduite soit celle fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée au besoin.

Le moyen ne paraît pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu de ce qui précède, étant du reste rappelé que la première décision se limite à déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant du long séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique, le Conseil observe qu'en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander

une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument de la partie requérante tiré de son long séjour et de son intégration.

Il convient en effet de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante.

Le Conseil observe que le passage des travaux préparatoires cité par la première partie requérante fait référence à une pratique administrative passée de régulariser le séjour, non pas tant de personnes étrangères intégrées, que de personnes étrangères ayant résidé au moins durant quatre ans sur le territoire dans le cadre de leur procédure. Il ne ressort pas dudit passage que le Législateur ait entendu s'en inspirer pour élaborer, pour l'avenir, un quelconque critère de régularisation.

Le moyen ne paraît pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance, la partie requérante invoquant une déclaration d'un porte-parole de l'Office des étrangers qui, s'il évoque l'intégration indique également qu'il convient d'effectuer une balance des intérêts en présence, et une analyse du dossier dans sa globalité. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de quelle manière cette déclaration serait susceptible de fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la partie requérante pour un motif prévu par la loi et qui n'apparaît pas sérieusement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à la supposer établie, apparaît dès lors être formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante ne donnant pas d'indication permettant de considérer que l'ingérence occasionnée, à la supposer établie, serait déraisonnable ou disproportionnée.

3.3. Enfin, l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet d'aucune critique, la partie requérante se limitant à indiquer que l'annulation de la première décision attaquée devrait emporter l'annulation de la seconde.

4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours paraît devoir être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a soutenu avoir déposé la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en tant que pièce à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la même loi, ce dont la partie défenderesse devait tenir compte dès lors que cela indique un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse s'est référée à l'ordonnance et à sa note d'observations.

III. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances

exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

La partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en ce qui concerne son état de santé, en ce compris la disponibilité des soins et ce, en ayant égard aux documents déposés par la partie requérante à ce sujet.

La partie défenderesse, statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'était nullement tenue d'envisager les documents que la partie requérante avait versés, non pas à l'appui de cette demande, mais de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce, même dans l'hypothèse où elle aurait renvoyé à ladite demande.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont donc confirmés, en sorte que le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY